

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

# Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-05-03 du 28 MA 2024

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989
autorisant l'exploitation d'une installation de traitement chimique des métaux
sise Z.A. Roc de la Peyre – 24240 SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC
par la société TRAIT'ALU

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;

**Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des ICPE;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 891718 du 29 septembre 1989 autorisant la société TRAIT'ALU à exploiter une installation de traitement chimique des métaux sur la commune de SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 101285 du 30 juillet 2010 relatif à la modification des conditions d'exploitation d'un atelier de traitement de surface de la société TRAIT'ALU sur la commune de SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC ;

**Vu** la déclaration du bénéfice des droits acquis du 17 février 2022 concernant l'exploitation d'un stockage de gaz inflammable liquéfié de 6,4 t ;

**Vu** la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas signée le 19 juillet 2023 concernant un projet de modification de la chaîne de traitement de surface de la société TRAIT'ALU;

**Vu** le porter à connaissance déposé en préfecture le 19 décembre 2023, complété en dernier ressort le 26 févier 2024, présenté par la société TRAIT'ALU dont le siège social est situé 8, voie de la Peyre – 24240 SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC, relatif au projet de modification de la chaîne de traitement de surface à la même adresse ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 22 mars 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 26 mars 2024, informant de son absence d'observations ou de commentaires ;

Vu le rapport du 26 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la modification consiste à la modernisation de la chaîne de traitement de surface par immersion autorisée par arrêté préfectoral n° 891718 du 29 septembre 1989 ;

**Considérant** que l'exploitant justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susmentionné dans les conditions précisées à l'annexe 1 dudit arrêté pour les installations existantes et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et à l'article L.211-1 du même Code ;

**Considérant** que la localisation du projet se situe en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique, en zone urbaine et naturelle et permet la modernisation de l'outil de production;

**Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

**Considérant** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures visant à éviter et réduire (murs coupe feu 2 heures) les incidences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la distance d'éloignement qui peut être réduite à moins de 10 m;

Considérant l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

**Considérant** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TRAIT'ALU représentée par M.M. Jocelyn DUVAL, son gérant, dont le siège social est situé 8, voie de la Peyre – 24240 SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC, autorisées par arrêté préfectoral n° 891718 du 29 septembre 1989, respectent les dispositions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Le présent arrêté, sauf demande justifiée et acceptée de report, sera applicable à compter de la reprise d'activité sur le site après travaux de modernisation ou au plus tard dans le délai fixé par l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.  2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Dérochage acide : 2 000 l  Conversion chimique : 1 500 l	E
2940-3b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque  3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :  b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	1 cabine de poudrage électrostatique 30 kg/jour	DC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	chacune soit 6,4 t au total	DC

Régime : E (enregistrement) et DC (déclaration avec contrôle périodique)

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, adresse et parcelles suivants :

Commune	adresse	Section	Parcelle
SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC	8, voie de la Peyre – ZA Roc de la Peyre	ОВ	751

Les installations, mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2023, complété en dernier ressort le 26 févier 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

## Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 891718 du 29 septembre 1989 à l'exception de l'autorisation citée dans le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>. Le tableau des rubriques et la description sommaire de l'activité figurant à cet article premier sont remplacés par les dispositions du présent arrêté article 1.2.1.;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 101285 du 30 juillet 2010.

# Article 1.4.2. Arrêtés ministériels des prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

# Article 1.4.3. Arrêtés ministériels des prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

## CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Considérant les circonstances locales, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

## Article 2.1.1. Implantation et aménagement

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de :

- dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée sur les façades Nord, Sud et Ouest,
- 6, 46 m sur le pignon Est,
- et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

# TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 3.2. Délais et voies de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

#### Article 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (N-A), le maire de la commune de SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au gérant de la société TRAIT'ALU

Périgueux, le 28 MAI 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD





